

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 36.885/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 5 avril 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné le 8 avril 2004 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996 et modifié par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"L'urgence est motivée par le fait que :

- par rapport au processus de Bologne qui entre en vigueur dès la rentrée prochaine, les Hautes Écoles doivent avoir le temps, comme les institutions universitaires, de préparer l'information des étudiants lors des inscriptions, et que cette information est donnée dès les mois de mai-juin précédant la rentrée;
- le projet présenté contient des dispositions en rapport avec celles prévues dans le décret définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités, notamment pour ce qui concerne les intitulés génériques des grades délivrés, texte qui entre en vigueur à la prochaine rentrée académique;
- que les hautes écoles doivent en conséquence modifier le règlement des études et autres documents destinés aux étudiants."

*

* *

Le Conseil d'État, section de législation, se limite, conformément à l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, à examiner le fondement juridique, la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que l'accomplissement des formalités prescrites.

Le projet ainsi examiné appelle les observations ci-après.

.../...

Urgence et formalités préalables

L'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire requiert que soient soumis à l'avis préalable du Ministre qui a le budget dans ses attributions, notamment, les avant-projets de décret qui sont directement ou indirectement de nature à influencer les recettes ou à entraîner des dépenses nouvelles. Tel est manifestement le cas du projet examiné.

Fondement légal

Articles 1^{er} et 2

Le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités contient, en son titre II "Organisation des études", applicable notamment aux Hautes Écoles, des dispositions qui définissent le rythme des études (articles 24 à 27). Ces dispositions fixent notamment l'organisation de l'année académique. En cette matière, une seule habilitation est conférée au Gouvernement, à savoir déterminer des conditions complémentaires pour la détermination du calendrier académique, afin d'encourager la mobilité des étudiants et des enseignants au sein de la Communauté française (article 24, § 1^{er}, alinéa 4).

De son côté, l'article 27, alinéa 5, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, charge le Gouvernement d'arrêter des dispositions générales relatives à l'organisation de l'année académique.

Afin de concilier ces deux textes ⁽¹⁾, il y a lieu de prendre en compte l'article 168 du décret du 31 mars 2004 précité, qui dispose : "les dispositions du présent décret s'appliquent aux hautes écoles dans le respect du décret du 5 août 1995 fixant

⁽¹⁾ Voy. à cet égard l'observation générale G de l'avis 36.275/2 de la section de législation du Conseil d'État, donné 14 janvier 2004, sur l'avant-projet devenu le décret précité du 31 mars 2004 (Doc. C.C.F., 2003-2004, n° 498/1).

l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles et des dispositions prises en application de ce décret". Il résulte de cette disposition que le décret du 31 mars 2004 n'a pas pu modifier implicitement ni le décret du 5 août 1995, ni ses arrêtés d'exécution. Autrement dit, la Partie I du décret du 31 mars 2004, "Dispositions communes", ne s'applique aux Hautes Écoles que dans la mesure où elle ne déroge pas au décret du 5 août 1995 ou à ses arrêtés d'application. Dans cette dernière interprétation, les articles 1^{er} et 2 du projet n'appellent pas d'observation ⁽²⁾.

Article 3

Selon le délégué de la ministre, cette modification vise à assurer un parallèle avec le régime prévu pour les étudiants des universités par l'article 76 du décret du 31 mars 2004 précité définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Toutefois, l'article 39 du décret du 5 août 1995 précité dispose : "nul ne peut être admis à participer à plus de deux sessions au cours d'une même année académique". Un arrêté du Gouvernement ne peut dès lors permettre de déroger à cette disposition. L'article 3 du projet sera omis.

⁽²⁾ Une autre solution résulterait de l'application du principe selon lequel les règles postérieures dérogent aux règles antérieures en ignorant toutefois l'article 168 précité. Il faudrait alors considérer que l'article 27, alinéa 5, du décret du 5 août 1995 a été implicitement abrogé. Il en résulterait qu'à l'entrée en vigueur du décret du 31 mars 2004 précité, le chapitre IV de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, contenant les articles 4 à 4^{ter}, serait dépourvu de fondement légal. Partant, les articles 1^{er} et 2 du projet examiné devraient être omis.

Article 5

À l'article 10, alinéa 3, en projet, la section de législation se demande si le bénéfice de la dispense reste acquis également dans l'hypothèse où l'étudiant, lors d'une session ultérieure, se représenterait devant un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française.

Articles 6 et 7

Il est renvoyé aux remarques entre crochets de l'inspecteur des finances.

Article 11

Afin de garantir la sécurité juridique, il convient d'ajouter une disposition précisant que l'arrêté en projet entre en vigueur à partir de l'année académique 2004-2005.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Monsieur	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS